



Autorité environnementale

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur les aménagements fonciers, agricoles,
forestiers et environnementaux (AFAFE) de
Velaines et de Nançois-sur-Ornain, liés à la
déviation de la RN135 à Velaines (55)**

**n°Ae : 2023-37-A
n°Ae : 2023-37-B**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 6 juillet 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur les projets d'aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux (Afafe) de Velaines (2023-37-A) et de Nançois-sur-Ornain (2023-37-B), liés à la déviation de la RN135 à Velaines (55).

Ont délibéré collégalement : Hugues Ayphassorho, Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Karine Brulé, Véronique Wormser

* *
*

L'Ae a été saisie pour avis par le président du Département de la Meuse, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 mai 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 23 mai 2023 :

- la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, et a pris en compte la réponse du 1^{er} juin 2023,*
- le préfet de la Meuse, et a pris en compte les contributions datées du 3 juillet 2023.*

Sur le rapport de Marie-Françoise Facon et de François Vauglin, qui se sont rendus sur place le 19 juin 2023, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Synthèse de l'avis

La route nationale 135 (RN135) relie Bar-le-Duc et la RN4 à Ligny-en-Barrois dans la Meuse. Un projet de mise en voie rapide sur la section comprise entre Longeville-en-Barrois et Ligny-en-Barrois est prévu de longue date (1978). Il a été déclaré d'utilité publique (DUP) en 2003 (la déviation de Longeville-en-Barrois avait déjà été réalisée en 2x1 voies). La DUP, prorogée en 2008 pour cinq ans, prévoit une mise à 2x2 voies à 110 km/h, avec l'aménagement d'un échangeur et d'un barreau routier à Ligny-en-Barrois, les déviations de Velaines et de Tronville-en-Barrois, l'aménagement de Longeville-en-Barrois à Tronville-en-Barrois. Seule, une partie de ces aménagements seront finalement réalisés sans que le dossier précise lesquels. L'étude d'impact de ce projet, datée de 2003, est jointe au dossier. Sa maîtrise d'ouvrage est assurée par l'État (Dreal). Alors que le projet a substantiellement évolué et en dépit de l'ancienneté des études, l'étude d'impact n'a pas été actualisée. Elle n'a jamais fait l'objet d'avis d'autorité environnementale.

Le dossier présente deux aménagements fonciers, agricoles, forestiers et environnementaux (Afafe) sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Meuse, respectivement sur les communes de Velaines et Nançois-sur-Ornain (un 3^e est annoncé pour plus tard), afin de réduire les désordres et les dommages provoqués par l'emprise de l'aménagement routier (50 ha). L'Ae recommande de considérer les Afafe et le contournement routier comme constitutifs d'un même projet et de présenter une étude d'impact actualisée portant sur le projet d'ensemble.

Le secteur n'ayant jamais fait l'objet de remembrement, les Afafe produisent une très forte baisse (85 %) du nombre de parcelles et corrélativement une hausse de leur surface moyenne (550 %). Les travaux connexes consistent essentiellement en des créations, améliorations et suppressions de chemins, ainsi que des suppressions de boisements et haies avec des plantations compensatoires qui sont insuffisantes et conduisent à une recommandation de les renforcer sensiblement.

Les principaux enjeux du projet relevés par l'Ae sont la préservation des fonctionnalités écologiques bocagères, liées notamment à la trame verte et bleue, la préservation des cours d'eau et des zones humides, la lutte contre l'érosion des sols, eu égard aux pentes, la bonne articulation entre les mesures environnementales de l'aménagement routier et celles des Afafe, et la qualité paysagère.

L'Ae recommande:

- de fournir les résultats du suivi environnemental des aménagements routiers déjà faits,
- de compléter les inventaires des oiseaux et des insectes pour couvrir l'ensemble des Afafe,
- d'améliorer la présentation des travaux connexes et mettre en cohérence leurs dimensions,
- de respecter les prescriptions environnementales édictées par les arrêtés préfectoraux et de le démontrer,
- d'éviter les travaux affectant le plus significativement la ripisylve de l'Ornain, en particulier les défrichements et l'empierrement d'un chemin,
- d'inclure aux défrichements à compenser ceux qui seront induits par les Afafe après les travaux connexes.

L'ensemble des recommandations sont précisées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte

1.1.1 Le contexte du projet pour la RN135

Une première phase en 2003

La route nationale 135 (RN135) de 17 km relie Bar-le-Duc et la RN4 à Ligny-en-Barrois dans la Meuse. Elle fait l'objet d'un projet de mise en voie rapide sur la section comprise entre Longeville-en-Barrois et Ligny-en-Barrois, prévu dès le schéma d'aménagement à long terme (SALT) de 1978. Le projet a été déclaré d'utilité publique (DUP) le 14 novembre 2003 (la déviation de Longeville-en-Barrois avait déjà été réalisée à 2x1 voies). La DUP a été prorogée en 2008 pour cinq ans². Elle prévoit une mise à 2x2 voies à 110 km/h, avec l'aménagement d'un échangeur et d'un barreau routier à Ligny-en-Barrois, les déviations de Velaines et de Tronville-en-Barrois, l'aménagement de Longeville-en-Barrois à Tronville-en-Barrois.

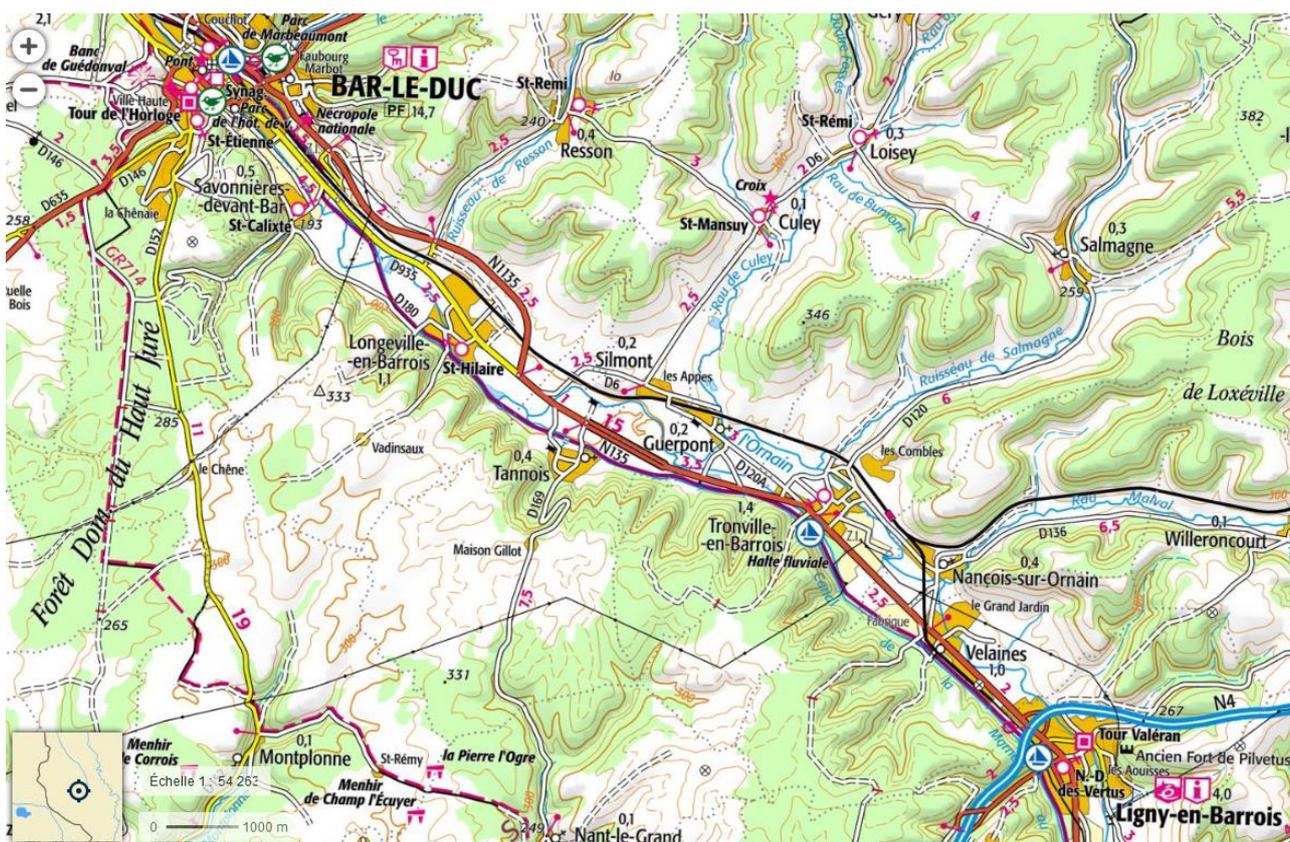


Figure 1 : La RN135 relie Bar-le-Duc et Ligny-en-Barrois (source : Géoportail 2023).

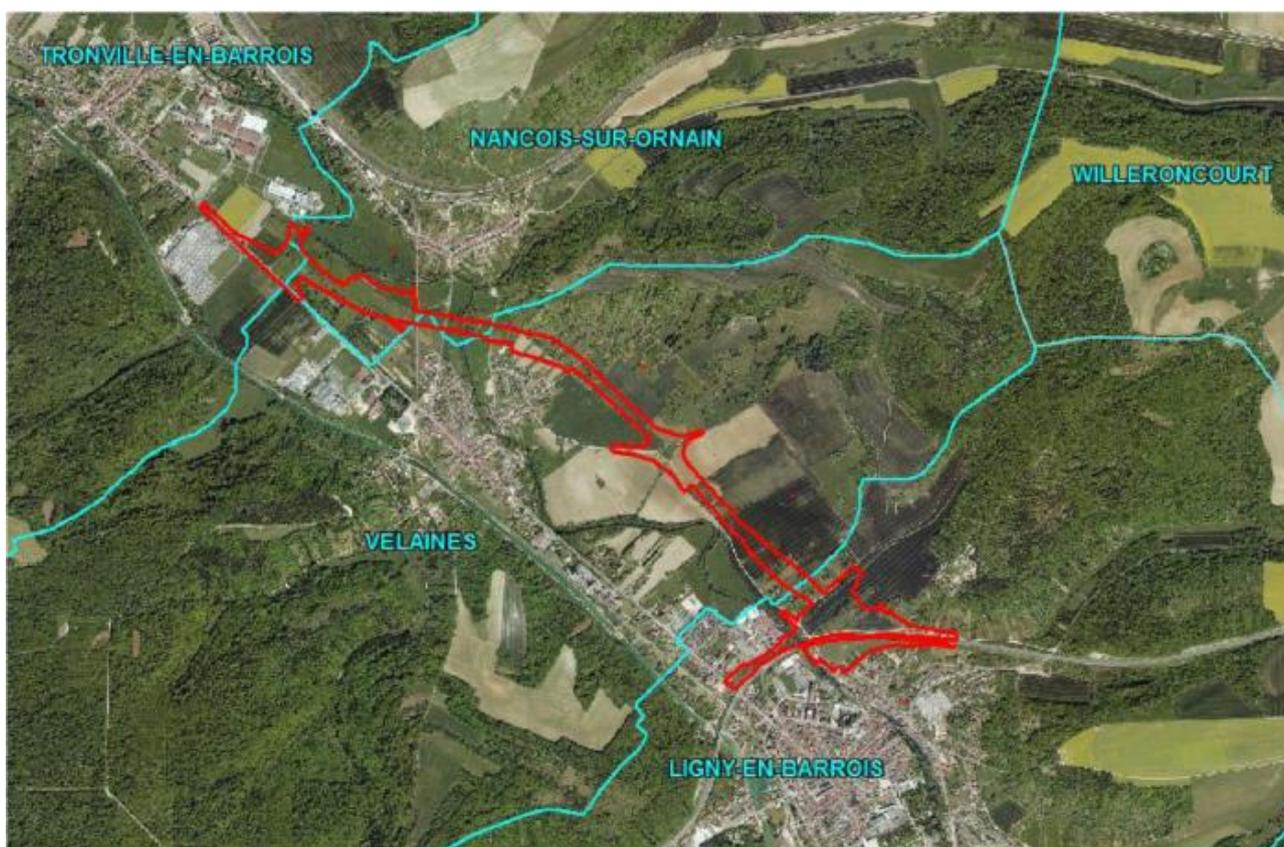
² Arrêté préfectoral n° 2003-2799 du 14 novembre 2003 de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN135 entre Longeville-en-Barrois et Ligny-en-Barrois avec mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme.

Arrêté préfectoral n° 2008-0346 du 11 février 2008 prorogeant la validité de la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de la RN135 entre Longeville-en-Barrois et Ligny-en-Barrois.

Certaines parties du projet ont été construites et mises en service (dont l'aménagement d'un créneau de dépassement sur la section entre Longeville-en-Barrois et Tronville-en-Barrois), d'autres sont en cours de travaux (un giratoire à Ligny-en-Barrois et un à Tronville-en-Barrois), le reste n'étant pas mis en chantier à ce jour.

Le projet routier actuel

Il semble que le projet ait substantiellement évolué depuis la DUP. Les aménagements présentés dans les éléments du dossier postérieurs à l'étude d'impact de 2003 portent sur une longueur réduite à environ 10 km. Ils ne comprennent plus que l'échangeur de Ligny-en-Barrois, la jonction avec la RN4 et la création d'une déviation de Velaines par le nord sur une longueur d'environ 3,4 km entre l'échangeur et l'entrée de Tronville-en-Barrois. Le projet est placé sous la maîtrise d'ouvrage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Grand Est. La mise en service de ces aménagements routiers est prévue pour 2028. Les autres opérations ayant fait l'objet de la DUP qui n'ont pas été réalisées semblent abandonnées.



En rouge : tracé de l'emprise du projet routier

En bleu : limites communales

source : DREAL Lorraine / Département de la Meuse

BDORTHO : Licence n° #2007-DINE/3-37

Figure 2 : Emprise prévue pour l'aménagement routier (source : dossier).

La déviation de Velaines et l'échangeur de Ligny-en-Barrois figurent dans l'actuel contrat de plan État-Région, pour un montant de 48 millions d'euros, dont 27,5 millions d'euros sont pris en charge par l'État. Cet engagement a été confirmé dans le cadre du projet de développement du territoire

accompagnant la mise en place de Cigéo, centre d'enfouissement de déchets nucléaires ultimes en couche géologique profonde³ situé à une trentaine de kilomètres au sud de Ligny-en-Barrois.

L'étude d'impact correspondant au projet de DUP est jointe au dossier. Datée de mai 2003, elle n'a pas été actualisée depuis ni fait l'objet d'avis d'autorité environnementale.

Elle nécessite pourtant d'être actualisée sur de nombreux points, notamment, outre la mise à jour des opérations routières prévues et de leur évaluation environnementale :

- l'analyse de la compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) : il faut montrer en quoi le projet respecte l'objectif 1 (réduire la vulnérabilité du territoire) et l'objectif 2 (améliorer la sécurité des personnes et réduire les coûts des dommages),
- les risques d'inondation, de ruissellement, technologiques et de transport de matières dangereuses,
- le cas échéant, la nécessité de prévoir des demandes d'autorisation de défrichement.

1.1.2 Les aménagements fonciers

L'emprise de l'aménagement routier est de l'ordre de 50 ha⁴. Afin de remédier aux désordres et aux dommages induits par cette consommation, trois aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux (Afafe) sont prévus à Velaines, à Nançois-sur-Ornain et à Ligny-en-Barrois, trois communes de la Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse.

³ <https://www.senat.fr/questions/base/2021/qSEQ21011466S.html> : Réponse du Secrétariat d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargé de la biodiversité publiée le 10/02/2021 « *Les premiers travaux vont pouvoir débuter, avec le lancement d'une première phase intégrant notamment les travaux du giratoire de Tronville, à la suite de la confirmation, à la fin de l'année 2020, de 24,5 millions d'euros. Par ailleurs, ce sont 4 millions d'euros supplémentaires qui seront affectés cette année pour réaliser les fouilles archéologiques préventives. Comme vous le mentionnez, l'actualisation des études détaillées par le maître d'œuvre chargé de la finalisation du dossier projet a toutefois fait apparaître une augmentation importante du coût de l'opération, s'élevant à 33,5 millions d'euros. Ce surcoût est dû principalement à des actualisations de prix, ainsi qu'à des réévaluations de l'estimation des terrassements et d'ouvrages d'art. Les fouilles archéologiques très importantes rendues nécessaires par la découverte d'une nécropole ont fortement contribué au renchérissement du coût du projet. Je vous confirme néanmoins que les crédits déjà mis en place permettent un avancement normal des opérations à mener d'ici à la fin de l'année 2022, sans retard de calendrier. La mise en place du financement complémentaire, nécessaire à la seconde phase de l'opération, devra être recherchée dans le cadre de la prochaine contractualisation sur les infrastructures, qui prendra effet à compter de 2023* ». Voir également : <https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-1252QOSD.htm>.

⁴ Les chiffres donnés par le dossier varient de 39,6 ha à 50,9 ha. Il conviendra de les harmoniser.

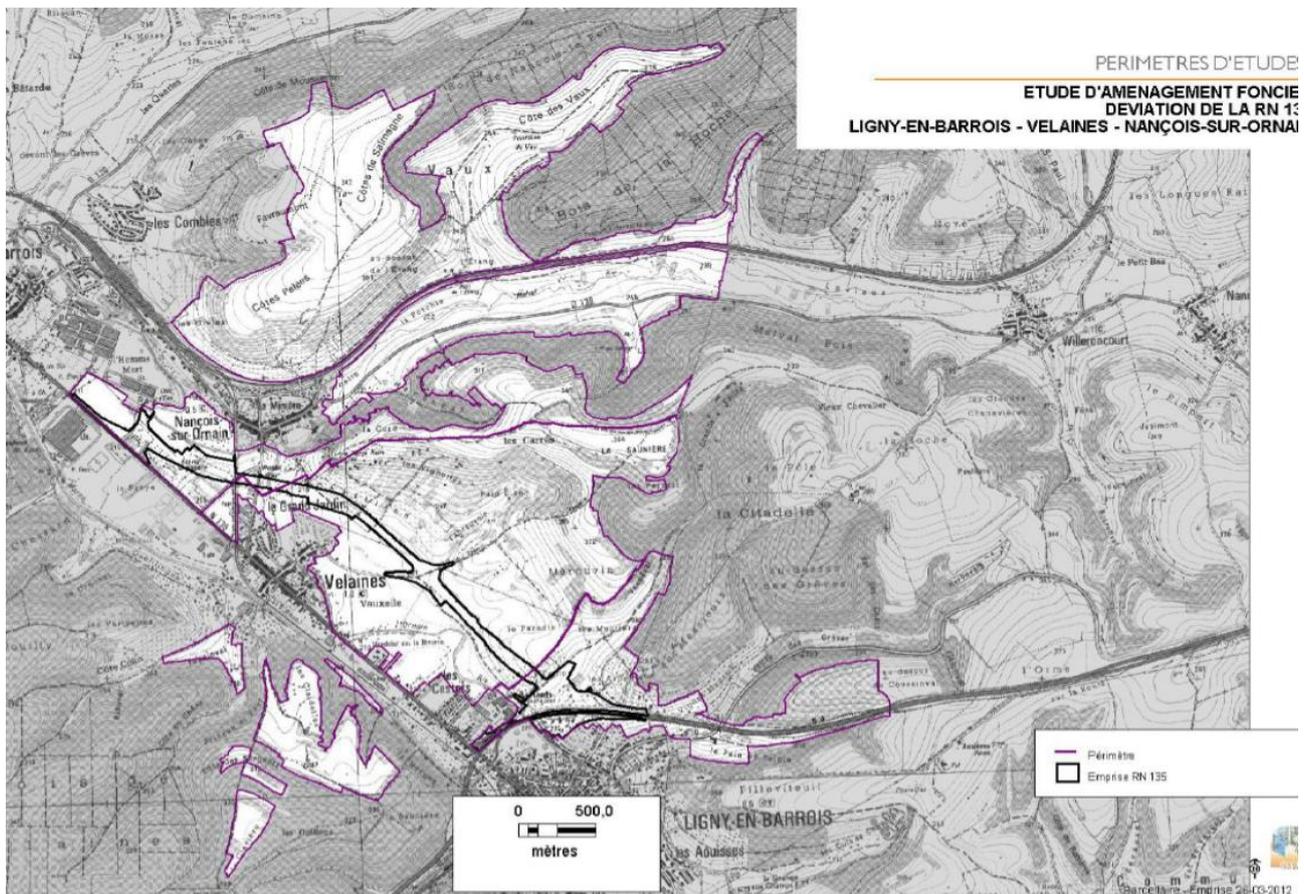


Figure 3 : Périmètre d'étude des trois Afafe (source : dossier).

L'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime⁵ fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire de remédier aux dommages causés en participant financièrement aux Afafe.

L'infrastructure et les Afafe font partie du même projet d'ensemble, les Afafe étant une conséquence directe et nécessaire de l'infrastructure routière. Conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit décrire les caractéristiques physiques du projet d'ensemble, indiquer les mesures environnementales prescrites lors de sa déclaration d'utilité publique et des autorisations subséquentes, notamment environnementales. L'absence d'actualisation de l'étude d'impact de 2003 portant sur le projet routier d'alors (qui a évolué depuis), outre l'absence d'avis d'autorité environnementale sur celle-ci, aurait dû conduire à présenter une étude d'impact actualisée portant sur l'ensemble⁶ à soumettre à l'Ae.

Le rapport du commissaire enquêteur « portant sur la demande d'autorisation loi sur l'eau relative au projet d'aménagement de la RN135 » mentionne : « *La demande initiale datant de 2014, le service instructeur, bureau des procédures environnementales à la Préfecture de la Meuse m'a indiqué que le cadre législatif et réglementaire applicable pour cette enquête était celui en vigueur en 2014 [...] l'avis de l'autorité environnementale n'est pas requis* », ce qui est erroné le régime des études d'impact applicable en 2014 soumettait bien l'étude d'impact d'un tel projet à actualisation et à un

⁵ « Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 et de travaux connexes [...] ».

⁶ La circonstance que l'Afafa de Ligny-en-Barrois n'est pas encore prêt n'est pas un obstacle à cela : il suffira d'actualiser l'étude d'impact avec cet Afafa lorsque le dossier correspondant sera déposé.

avis de l'autorité environnementale. L'avis du commissaire enquêteur est favorable, assorti de deux recommandations portant toutes deux sur l'environnement.

L'Ae recommande de considérer les Afafe et le contournement routier comme constitutifs d'un même projet et de présenter une étude d'impact actualisée, notamment du projet routier, portant sur le projet d'ensemble.

1.2 Les Afafe présentés

1.2.1 L'élaboration des projets

Une étude d'aménagement foncier, telle que prévue à l'article R. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, a été produite sur chacun des trois territoires communaux concernés afin d'analyser l'impact de l'ouvrage routier.

Des commissions communales d'aménagement foncier (CCAF) ont été constituées sur chacune des trois communes. Toutes les trois se sont prononcées pour la réalisation d'un Afafe avec exclusion d'emprise⁷.

La préfète de la Meuse a fixé par arrêtés du 16 octobre 2013 les prescriptions environnementales que les commissions doivent respecter pour élaborer chacun des projets d'aménagement et leurs travaux connexes.

Par arrêtés du 23 octobre 2013, le président du Conseil général a ordonné la mise en œuvre des Afafe au sein de leurs périmètres respectifs.

L'Ae est désormais saisie pour avis sur les Afafe de Velaines et de Nançois-sur-Ornain, une étude d'impact étant présentée pour chacun de ces Afafe.

Le Département de la Meuse assure la maîtrise d'ouvrage des Afafe, leur financement étant pris en charge par le maître d'ouvrage de la construction de l'infrastructure routière (Dreal), pour les travaux qui sont rattachables aux effets de la nouvelle route. Les autres travaux seront financés par les collectivités.

1.2.2 Les arrêtés préfectoraux de prescriptions environnementales

Les arrêtés préfectoraux de prescriptions environnementales traitent essentiellement des questions relatives à l'eau, aux milieux naturels (préservation des zones humides et des boisements, maintien d'un corridor écologique), à la maîtrise foncière au profit des collectivités, aux risques d'érosion et à la protection des espèces. Ils fixent des objectifs et des actions à mettre en œuvre lors de l'aménagement et des travaux connexes, et notamment :

- concernant la préservation des cours d'eau et leurs berges : il est interdit de réaliser des travaux hydrauliques dans le lit des cours d'eau, à l'exception de travaux de restauration du ruisseau de Vauxelles à Velaines et de travaux de restauration de la confluence des ruisseaux de Vaux et du Malval à Nançois-sur-Ornain, l'aggravation des risques d'inondation est interdite ainsi que la hausse des débits des cours d'eau, la végétation des berges des cours d'eau doit être maintenue

⁷ Les terrains situés dans l'emprise sont acquis par le maître d'ouvrage à l'amiable ou par voie d'expropriation. Les terrains situés hors de l'emprise sont aménagés avec les règles habituelles de l'aménagement foncier, qui se fait dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

ou renforcée, la création d'emprises foncières le long du ruisseau de Vaux à Nançois-sur-Ornain et de celui de Vauxelle à Velaines est privilégiée,

- concernant les zones humides, leur assèchement même partiel est interdit, ainsi que tout drainage,
- les espaces boisés doivent être préservés, tout défrichement devra être compensé,
- le corridor écologique entre le vallon de Vauneval (Ligny-en-Barrois) et le vallon de Vauxelles (Velaines) devra être maintenu, et le corridor biologique à l'extrémité ouest de la Côte Pelée (Nançois-sur-Ornain) devra être restauré,
- la maîtrise foncière par les collectivités doit être privilégiée sur les secteurs sensibles : il en va ainsi pour la zone humide au pied du coteau de la Vierge Noire (à Velaines) et pour la pelouse calcaire de la Vierge Noire et ses abords. Les prairies naturelles alluviales doivent être préservées à Nançois-sur-Ornain, de même que les prairies naturelles calcicoles par leur non intégration au sein d'un parcellaire à vocation de culture annuelle ou par leur attribution à une collectivité (pour les deux Afafe). Les parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate du captage d'eau potable de Nançois-sur-Ornain doivent préférentiellement être attribuées à une collectivité,
- afin de limiter le risque d'érosion, le parcellaire doit être créé si possible parallèlement aux courbes de niveau.

Les prescriptions demandent que les Afafe portent une attention particulière aux espèces animales et végétales protégées ainsi qu'à leurs habitats, et demandent d'assurer la continuité des itinéraires de randonnée.

1.2.3 La restructuration foncière et les principaux travaux connexes

L'Afafe de Velaines

Le périmètre de l'Afafe de Velaines porte sur 332 ha de la commune, et comprend une extension sur la commune de Nançois-sur-Ornain d'une superficie de 0,4 ha et sur la commune de Ligny-en-Barrois de 0,9 ha.

Le territoire n'ayant jamais fait l'objet d'un remembrement, il est marqué par un très grand nombre de parcelles cadastrales et d'îlots de petite taille. Un grand nombre de parcelles sont enclavées (sur Velaines 1 572 parcelles sont enclavées représentant 187 ha, soit 64 % des parcelles) et font l'objet de servitudes de passage. La mise en valeur des terrains est confrontée à des contraintes de pentes et à la présence de zones humides. La surface moyenne d'une parcelle est de 14 ares et seulement 2 % font plus de 1 ha. Onze exploitants agricoles sont présents sur 275 ha. La partie de la nouvelle RN135 traversant le périmètre de cet Afafe fait 2 100 m de long.

La restructuration parcellaire produit une évolution spectaculaire des statistiques cadastrales, avec une baisse de 85 % du nombre de parcelles dont la surface moyenne augmente de 555 %. Les îlots d'exploitation évoluent dans des proportions encore plus importantes (cf. figure 4 ci-dessous).

Les travaux connexes concernent principalement les chemins et se déclinent ainsi selon le devis estimatif joint au mémoire explicatif des travaux :

- Création de chemins :
 - nivellement 730 m ;

- empierrement, goudronnage et gravillonnage : 805 m.
- Chemins existants :
 - Nivellement : 90 m ;
 - empierrement : 4 415 m ;
 - enrobés : 335 m ;
 - grattage et rechargement : 1 050 m.

Sont aussi prévus les travaux suivants :

- création de fossés le long de chemins dégradés par les écoulements sur 940 m ;
- suppression de boisements : 1 970 m² ;
- abattage d'arbres, élagage, dessouchage, grignotage de souches, évacuation : 1 970 m² ;
- décaissement et apport de terre végétale (pour remise en culture de chemins supprimés) : 630 m ;
- aménagement de zones de plantation compensatoires : 220 m ;
- aménagements hydrauliques (rigoles, gouttières ou busages) : 8 buses.

Certains de ces chiffres apparaissent incohérents avec les travaux décrits en détail dans l'étude d'impact (pages 96 et suivantes), qui présentent 420 m de nivellements de chemins existants, 2 710 m d'empierrements de chemins existants et 210 m de nivellements de chemins à créer.

De même, les chiffres concernant les plantations varient selon les parties du dossier.

L'Aefe recommande de mettre en cohérence toutes les dimensions décrivant les travaux connexes de l'Aefe de Velaines.

Le coût des travaux connexes de l'Aefe de Velaines est estimé à 407 742 euros hors taxes, dont 146 040 euros HT seront financés par la commune du fait qu'il s'agit de travaux qui ne viennent pas réparer les conséquences de l'ouvrage routier.

L'Aefe de Nançois-sur-Ornain

Nançois-sur-Ornain présente les mêmes caractéristiques cadastrales que Velaines. L'Aefe y porte sur 356 ha avec une extension de 5 ha sur la commune de Tronville-en-Barrois. Huit exploitants agricoles sont présents sur 317 ha. Le périmètre de l'Aefe est traversé par l'ouvrage routier sur 1 500 m.

Le nombre de parcelles baisse de 84 % et leur surface moyenne augmente de 533 %, et les îlots d'exploitation agricole plus encore.

	apport	attribution	évolution		apport	attribution	évolution
Nb parcelles	2381	363	-85%	Nb parcelles	1572	249	-84 %
Surface moyenne d'une parcelle (m ²)	1402	9183	+555%	Surface moyenne d'une parcelle (m ²)	2286	14477	+533 %
Nombre d'îlot agricole	353	44	-88%	Nombre d'îlot agricole	480	48	-90 %
Surface moyenne d'un îlot agricole (m ²)	5568	59520	+969%	Surface moyenne d'un îlot agricole (m ²)	5924	60135	+915 %
Nombre moyen d'îlots/exploitant	32.09	4.4	-86%	Nombre moyen d'îlots/exploitant	55,33	5,33	-90 %

Figure 4 : Effets sur le foncier et l'activité agricole. À gauche : Velaines ; à droite : Nançois-sur-Ornain (Source : dossier).

Les travaux connexes de l'Afape de Nançois-sur-Ornain comprennent :

- Création de chemins :
 - nivellement : 3 165 m ;
 - empierrement : 1 140 m.
- Chemins existants :
 - nivellements : 2 420 m ;
 - empierrement : 2 765 m ;
 - bétonnage : 200 m ;
 - grattage et rechargement : 3 520 m.

Sont aussi prévus les travaux suivants :

- création de fossé latéral le long de chemins dégradés par les écoulements sur 1 590 m ;
- abattage, élagage, dessouchage, grignotage de souches : 840 m² ;
- plantations compensatoires : 170 m ;
- aménagements hydraulique (rigoles, gouttières ou busages) : 20 ouvrages.

À Nançois-sur-Ornain, la longueur des chemins ruraux passe de 13 890 m avant aménagement à 16 315 m après aménagement et à Velaines de 8 910 m avant aménagement à 12 070 m après aménagement.

Les études d'impact gagneraient à être plus précises, « haies » et « boisements » n'étant pas synonymes.

Les travaux connexes de l'Afape de Nançois-sur-Ornain correspondent à un coût estimé à 402 000 euros hors taxes, dont 148 000 euros HT à la charge de la commune pour des travaux qui ne viennent pas réparer les conséquences de l'ouvrage routier.

1.3 Procédures relatives au projet

Le projet est constitué de l'aménagement de la RN135 et des trois Afape induits. Conformément à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est l'Ae, car l'aménagement de la RN135 relève de la maîtrise d'ouvrage d'un service de l'État (Dreal) dépendant du ministre chargé de l'environnement.

Le projet de RN135 a fait l'objet d'une DUP suivie d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau n° 2019-1783 du 12 juillet 2019 et d'un arrêté préfectoral n° 2015-RMN-185 du 20 octobre 2015 autorisant, après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP), à déroger à l'interdiction de porter atteinte à des individus d'espèces protégées ou à leurs habitats. Ces autorisations ont fait l'objet de demandes de prorogation à la fin de l'année 2020. Ces informations ne figurent pas dans le dossier transmis à l'Ae⁸.

Les Afafe font l'objet d'une évaluation environnementale⁹ et d'une enquête publique¹⁰ dont le contenu du dossier est notamment fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime et par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les études d'impact présentées au titre des Afafe valent évaluation des incidences sur les sites Natura 2000¹¹.

L'Ae signale que les références réglementaires citées dans les études d'impact des deux Afafe sont anciennes.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux du projet relevés par l'Ae sont :

- la préservation des fonctionnalités écologiques bocagères, liées notamment à la trame verte et bleue,
- la préservation des cours d'eau et des zones humides,
- la lutte contre l'érosion des sols, eu égard aux pentes,
- la bonne articulation entre les mesures environnementales de l'aménagement routier et celles des Afafe,
- la qualité paysagère.

2. Analyse des études d'impact

2.1 L'articulation des Afafe et de l'aménagement routier

Les études d'impact des Afafe de Velaines et Nançois-sur-Ornain sont identiques sur un très grand nombre de points. Elles présentent rapidement les différents périmètres d'études des Afafe.

Le présent avis concerne donc les deux études d'impact, les spécificités étant signalées. L'état initial réalisé pour l'étude d'aménagement de 2012 tient lieu d'état initial (article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime). Celui-ci a été actualisé en 2021.

⁸ Cf. <https://www.senat.fr/questions/base/2021/qSEQ21011466S.html>.

⁹ Code de l'environnement, rubrique 45° du tableau annexé à l'article R. 122-2.

¹⁰ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

¹¹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Le projet d'aménagement de la RN135 est ancien et a profondément évolué. Les différentes étapes du projet, ses évolutions, les difficultés rencontrées (y compris financières) et les engagements de l'État et des diverses parties mériteraient d'être décrites précisément ainsi que le coût complet de l'aménagement de la RN135 et des Afafe induits.

L'étude d'impact préalable à la DUP présente un volet consacré au « milieu naturel (V.3) » qui liste dix sites¹² sur lesquels l'aménagement de la RN135 aura des incidences notables et les mesures qui seront prises pour y remédier. Cette étude annonce un suivi environnemental, de la sécurité routière et financier, ainsi que la possibilité de mettre en œuvre des aménagements complémentaires si besoin. Disposer de ces éléments pour les parties déjà construites du projet (section à 2x2 voies à 110 km/h entre Longeville-en-Barrois et Tronville-en-Barrois, giratoires...) ainsi que confronter les projections de trafic faites à 20 ans en 2002 au trafic effectivement constaté aujourd'hui¹³ permettrait d'apprécier la pertinence de l'étude des impacts et des mesures proposées, et de tenir compte de ce retour d'expérience pour améliorer les aménagements routiers qui restent à faire.

La description des mesures environnementales de la RN135 mériterait d'être plus précise (exemple « défrichage limité pour maintenir le guidage des chiroptères » ou « plantation de haies sur les remblais pour guider les chauves-souris ») et spatialisées. Il reste nécessaire de décrire précisément les mesures prévues et mises en œuvre pour les articuler avec celles des Afafe.

L'Ae recommande de fournir les résultats des suivis annoncés par l'étude d'impact routière et de faire un bilan de l'efficacité des mesures environnementales mises en œuvre. Elle recommande aussi de présenter l'ensemble de ces mesures pour les articuler avec celles des Afafe.

2.2 État initial de l'environnement, incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences

De Bar-le-Duc à Ligny-en-Barrois, la RN135 emprunte la vallée de l'Ornain. Celle-ci accueille des habitations et des zones d'activités économiques de part et d'autre de la route.

En rive gauche de l'Ornain, les pentes sont importantes (de 30 à 50 %), plus douces en rive droite. Les pentes supérieures à 20 % sont globalement couvertes de forêts, pelouses calcaires (qui ponctuent les versants encadrants la vallée du Malval et le coteau de la Vierge Noire) et friches. Celles de 5 à 20 % sont occupées par des friches, pâtures et vergers.

Dans le périmètre d'étude, le réseau des haies est représenté essentiellement par des berges boisées des cours d'eau (ripisylves). Les autres haies sont le plus souvent des haies arbustives le long des chemins (chemin de Vaux par exemple).

Le périmètre étudié (près de 365 ha pour l'Afafe de Velaines et 498 ha pour celui de Nançois-sur-Ornain) se caractérise par la présence d'un réseau bocager de bonne qualité, relativement préservé par l'absence de remembrements antérieurs, ainsi que de vergers, vergers de production (mirabelles AOC) et vergers en friche. Il se répartit entre les cultures (433 ha), les prairies de fauche et pâturées (146,5 ha), les espaces boisés (144,5 ha) et les vergers (40 ha) qui, dans la partie basse de la Côte

¹² Arpents aux Foulons ; Plaine de Vauxelle ; la Côte du Chatillon jusqu'à la Vierge Noire ; la prairie de Nançois ; Étang de Ragerie ; Tronville-en-Barrois ; Ruisseau du Brabant ; Gravière de Guerpont nord ; Prairies et ripisylve de la Sangsuere ;

¹³ L'étude d'impact de 2002 présente un trafic à l'état initial de 11 883 véh/j entre Velaines et Ligny-en-Barrois, et l'estime à 17 111 véh/j en 2021.

Noire et de part et d'autre du chemin des Côtes Pelées, sont relativement entretenus, généralement sous forme de pâtures. D'autres constituent des friches arbustives. La pelouse calcaire de la Vierge noire et de milieux relais, plusieurs pelouses calcaires dominant la vallée du Malval et du Vaux (14,6 ha), et des zones humides dans la vallée de l'Ornain et du Malval (19,7 ha) font partie des périmètres étudiés.

2.2.1 Milieu physique

Sols

Dans la vallée de l'Ornain, les sols sont limono-argileux en surface, s'enrichissant en argile en profondeur. D'une épaisseur d'un mètre environ, ils ne sont pas calcaires et constituent de très bons sols de culture.

Eaux souterraines et superficielles

L'Ornain, rivière de 120 km de long située dans le bassin Seine-Normandie, reçoit plusieurs affluents dans le périmètre d'étude. L'affluent principal est le Malval, en rive droite. Les affluents secondaires sont le ruisseau de Vaunéval et le ruisseau de Vauxelle en rive droite (plusieurs problèmes de dégradations du ruisseau ont été relevés) et le ruisseau de Vaudinval, affluent du Brabant en rive gauche, lequel se jette dans l'Ornain en aval de Tronville-en-Barrois. Les cours d'eau offrent une continuité aquatique de qualité. Les ruisseaux de Vaudinval et de Vauxelle sont des cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole avec des frayères fonctionnelles.

L'Ornain et le Malval sont en « bon état » écologique et chimique, le canal de la Marne au Rhin dans un état écologique défini comme « bon potentiel » et « bon état » pour l'état chimique.

La source du Ralhier est un captage d'eau potable située sur la commune de Nançois-sur-Ornain pour son alimentation en eau potable. L'autorisation de prélèvement est de 40 000 m³/an. Cette source est marquée par des teneurs en nitrates d'origine agricole élevées (35,5 mg/l en moyenne annuelle) et dans une moindre mesure par d'autres pollutions. Les études d'impact ont été étoffées par un avis d'hydrogéologue agréé du 31 janvier 2018, qui insiste sur l'importance de faire évoluer les pratiques (agricoles, chasse, circulation...) pour une meilleure qualité de l'eau, alors que l'aquifère est vulnérable. Les périmètres des Afafe incluent le périmètre de protection immédiate du captage de la source du Ralhier et une partie du périmètre de protection rapprochée, l'hydrogéologue (ainsi que les prescriptions environnementales préfectorales) prescrivant d'attribuer le foncier du périmètre de protection immédiate à la commune.

Les prescriptions environnementales préconisent d'attribuer aussi le foncier du périmètre de protection rapprochée aux collectivités, ce qui n'a pas été fait non plus. L'avis de l'hydrogéologue interdit dans le périmètre de protection rapprochée de nombreuses activités liées à l'agriculture : interdiction de l'installation de toute activité agricole, artisanale ou industrielle susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau au captage, sauf à démontrer la compatibilité de cette activité avec le captage, interdiction de l'installation de bâtiments d'élevage et d'abreuvoirs, du drainage des terres agricoles, du dépôt temporaire ou permanent de fumier, lisiers et fientes, de la suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage) et du défrichement des haies, etc.

L'Ae recommande d'attribuer aux collectivités ou à un conservatoire des espaces naturels le foncier des périmètres de protection du captage du Ralhier et de respecter l'avis de l'hydrogéologue concernant les activités à proscrire à proximité.

À Velaines, les berges du ruisseau de Vauxelle et ses sources sont dégradées localement par le piétinement du bétail, entraînant un colmatage par des fines et altérant les frayères et les capacités hydrauliques. En outre, ce ruisseau sera fortement affecté par la déviation de la RN135.

L'étude foncière, reprise par l'étude d'impact, prévoit l'absence de travaux hydrauliques dans le cadre de l'aménagement foncier, la restauration possible du ruisseau de Vauxelle sur la base de l'étude de la Fédération des pêcheurs, la création, si possible, de bandes vertes (1,8 ha) de part et d'autre du ruisseau de Vauxelle pour le protéger du piétinement du bétail (clôtures, aménagement d'abreuvoirs) et permettre des actions de restauration, ainsi que la conservation des ripisylves (8 ha) le long des cours d'eau (Vaudinval, Vauxelle aval, Ornain) Le dossier doit être mis à jour sur ces points, avec une présentation de la mise en œuvre de ces mesures nécessaires, prévues par le schéma directeur d'aménagement durable élaboré par la CCAF (qui devrait être joint au dossier).

L'Ae recommande de joindre au dossier le schéma directeur d'aménagement durable de la CCAF issu de l'étude foncière et de mettre en œuvre l'ensemble des mesures qu'il recommande.

Zones humides

Concernant les zones humides, les études d'impact de chacun des Afafe ont intégré les éléments du dossier « législation sur l'eau » de la RN135, qui a donné lieu à un arrêté préfectoral (qui ne figure pas au dossier) délivré le 12 juillet 2019¹⁴. Les études d'impact des Afafe indiquent que les premières cartographies des zones humides ont été réalisées en 2010 et 2012 sur le critère de la végétation et des habitats biologiques et complétées conformément à la réglementation en utilisant le critère « sol ».

¹⁴ https://www.meuse.gouv.fr/contenu/telechargement/17283/109255/file/0-ap_2019-1783_rn135_lse_signe.pdf.

avec un boisement alluvial hébergeant des espèces patrimoniales. L'affirmation de l'étude d'impact selon laquelle « aucune espèce protégée n'a été recensée sur l'emprise de ce futur chemin » mériterait d'être vérifiée, de même que l'absence d'incidences sur les zones humides, car les travaux sur le chemin et son empiérement sont de nature à drainer l'emprise du chemin et ses environs, outre la destruction directe de la zone humide correspondant à la surface empiérrée.

L'Ae recommande d'éviter toute atteinte à la ripisylve de l'Ornain ou, à défaut, de compléter l'inventaire des zones humides et des espèces végétales et animales sur le secteur des travaux connexes n° 2 à Velaines et de définir les mesures de réduction et de compensation nécessaires.

2.2.2 Milieux naturels

Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche, « Carrières du Perthois » (n° FR41000247) est une zone spéciale de conservation (ZSC) dont le point le plus proche est à 13 km du projet. Il s'agit d'un complexe d'anciennes carrières, site d'hibernation très important pour les chauves-souris. Les autres sites sont à plus de 13 km. Les incidences de l'aménagement sur ces sites sont négligeables selon le dossier.

Toutefois, l'analyse des incidences Natura 2000 ne tient pas compte de l'existence sur l'aire d'étude d'habitats d'intérêt communautaire (sur 108,5 ha), dont 18,6 ha sont d'intérêt communautaire prioritaire. Or le formulaire standard de données (FSD) du site n° FR41000247 « Carrières du Perthois » mentionne les pressions extérieures au site sur ses objectifs de conservation, dont les remembrements, les augmentations de surfaces agricoles, les éliminations de haies ou bosquets, les routes, etc. D'autres FSD identifient des pressions analogues.

Nom	Code Corine Biotope/Natura 2000	Valeur ZNIEFF	Zone humide	Surface périmètre étude
Habitats biologiques d'intérêt communautaire				
Boisements alluviaux – Ripisylve*	44.3 – 91 ⁵⁰ *	2	oui	17,3 ha
Forêts de pente et de ravin	41.41 – 9180*	2		1,3 ha
Cours d'eau et végétation des eaux mésotrophes	24.43–3260	2		
Pelouses calcaires méso-xérophiles Friches thermophiles en mosaïque	34.32 –6210	1 - 2		15 ha
Prairies naturelles mésophiles	38.2–6510	2 - 3		29,9 ha
Mégaphorbiaies	37.8–6430	3	oui	2,2 ha
Hêtraie Chênaie neutro calcicole	41.13–9130	3		42,8 ha
Total habitats d'intérêt communautaire				108,5 ha

Figure 6 : Habitats d'intérêt communautaire dans les périmètres étudiés (source : dossier).

Un examen des capacités de déplacement des espèces ayant conduit à la désignation des sites et des liaisons fonctionnelles existantes entre les sites et le projet permettrait d'évaluer l'importance éventuelle de ces habitats d'intérêt communautaire sur les objectifs de conservation des sites.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences Natura 2000 en tenant compte de l'existence sur le site du projet de plus de 108 ha d'habitats d'intérêt communautaire, dont près de 20 ha sont des habitats prioritaires.

Habitats naturels

Une seule Znieff¹⁵ est présente dans la zone d'étude. Il s'agit de la Znieff de type I n° 00010003 « Pelouse calcaire de la Vierge Noire », pelouse calcaire mêlée par endroits de conifères et de fruticées¹⁶ qui se développent sur des éboulis. De nombreux insectes sont recensés dont une des principales populations de l'Éphippigère des vignes (il n'y a que deux stations de cette espèce en Lorraine), le Damier de la succise, ainsi que des reptiles tels le Léopard agile... Une station de Gentiane croisette est notée sur ce site (espèce protégée en Lorraine). D'autres Znieff de type I sont recensées à moins de 5 km de la zone d'étude. Le Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine (CENL) gère le site de la Vierge Noire par convention de 18 ans renouvelables avec les communes de Nançois-sur-Ornain et Velaines.

Trois espaces naturels sensibles (ENS, sites inventoriés par le Conseil départemental de la Meuse en raison de leur richesse biologique) sont situés pour tout ou partie au sein de la zone d'étude :

- le Malval n° 55R23, petit affluent de l'Ornain, est classé ENS depuis Willeroncourt jusqu'à sa confluence à Nançois-sur-Ornain en raison de la diversité et de la qualité de ses habitats aquatiques (présence d'une roselière importante, de la Truite fario et du Chabot).
- l'Ornain en amont de Bar-le-Duc n° 55R20.3 : tout le tronçon de l'Ornain compris dans la zone d'étude est classé en ENS. Cette rivière, malgré de nombreux aménagements, conserve des habitats de bonne qualité et certains tronçons diversifiés à écoulement rapide. D'autres sont banalisés, notamment en amont des ouvrages hydrauliques. Malgré les rejets qui causent une pollution en phosphates, l'Ornain présente des habitats aquatiques qui accueillent la Truite fario et le Chabot.
- la pelouse de la Vierge noire n° 55P26 fait partie du réseau des pelouses sèches du Barrois. La pelouse ouverte est rase sur le plateau et se prolonge sur le versant de Velaines en friche sur éboulis. Ce site présente un intérêt régional en raison de la présence de plantes caractéristiques des pelouses calcaires.

Le dossier présente les mesures d'évitement et de réduction prises (par exemple la réalisation des travaux sur l'emprise des chemins existants, l'absence de travaux sur les cours d'eau, le choix de préserver au maximum les habitats naturels (haies, bosquets, prairies, vergers), voire la réaffectation préférentielle des parcelles à leur ancien exploitant ou éleveur. L'impact résiduel est qualifié de « nul ».

Faune

Concernant la faune, sont présents la fouine, le renard, le blaireau, la martre ainsi que le Chat sauvage, espèce typique de la Lorraine. L'hermine et la belette sont « *probables mais discrètes* », ~~témoignant d'~~ce qui peut être lié à une faible pression d'inventaire.

¹⁵ L'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

¹⁶ Une fruticée est une formation végétale où dominant des arbustes, des arbrisseaux et des sous-arbrisseaux. Cette formation peut correspondre à un stade intermédiaire transitoire dans la succession de végétation qui conduit jusqu'à la constitution d'une forêt. Source : Wikipédia.

Aucun gîte à chauves-souris n'a été identifié dans le périmètre d'étude de l'aménagement foncier, ce qui est surprenant. Le secteur de la Vierge Noire à Tronville est en effet cité comme particulièrement accueillant pour les chauves-souris : gîtes souterrains des anciennes carrières à chaux, territoire de chasse et axes de déplacement opérationnels (corridors boisés de l'Ornain et des zones de vergers).

Vingt-cinq espèces nicheuses d'oiseaux sont recensées dont cinq sont inscrites à l'annexe I de la directive oiseaux (Bondrée apivore, Martin-pêcheur, Milan noir, Pie-grièche écorcheur¹⁷ et Cigogne noire), neuf sont inscrites sur la liste rouge des espèces menacées en France : Cigogne noire (en danger), Bouvreuil pivoine, Pouillot siffleur, Gobe mouche gris, Linotte mélodieuse (vulnérables) ; le Bruant jaune, la Fauvette grisette, le Pouillot fitis et le Torcol fourmilier sont quasi menacés. La vallée de l'Ornain est identifiée comme un couloir migratoire de la Grue cendrée, « *jalonné par des sites de stationnement massifs et réguliers d'oiseaux* ».

Cet inventaire de l'avifaune a été fait pour les volets environnementaux des études d'aménagement foncier dans le périmètre d'étude de l'aménagement routier. Il est repris par les études d'impact sans élargir le périmètre étudié, si bien que certaines parties des Afafe ne sont même pas incluses dans le périmètre prospecté. Il en va de même pour l'étude des insectes. Les cartes localisant la faune inventoriée n'étant pas fournies pour toutes les espèces, il conviendra de vérifier que toutes ont été prospectées sur l'ensemble des aires d'étude des Afafe.

L'Ae recommande de réaliser et cartographier les inventaires faunistiques sur l'ensemble des aires d'étude des Afafe, y compris pour les oiseaux et les insectes.

Deux espèces d'amphibiens, protégées au niveau national, ont été trouvées dans le périmètre (Crapaud commun et Grenouille rousse). Une mare temporaire à Nançois-sur-Ornain constitue un site de reproduction des amphibiens. Quatre espèces de reptiles protégées ont été repérées : Lézard des murailles, Coronelle lisse, Couleuvre à collier, Orvet fragile (le Lézard agile, inventorié dans la Znieff de la pelouse calcaire de la Vierge Noire, n'est pas cité). Six espèces de libellules ont été inventoriées (Agrion de Mercure, Leste vert, Grande Aeschne, Anax empereur et Caloptéryx éclatant¹⁸). L'Agrion de Mercure, inscrit à l'annexe II de la directive habitats-faune-flore, est présent sur le ruisseau de Vauxelle. Treize espèces de papillons ont été contactées, dont le Cuivré des marais, espèce protégée au niveau national et inscrite à l'annexe II de la directive habitats-faune-flore. Le CENL a mis en évidence la présence de douze espèces patrimoniales sur le site de la Vierge Noire. Huit espèces de sauterelles et criquets (orthoptères) ont été recensées en 2010 sur le réseau des pelouses calcaires.

Les mesures d'évitement et de réduction prises rappelées ci-dessus ainsi que la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et des amphibiens permettent de qualifier l'impact résiduel de « nul ».

¹⁷ Concernant la Pie-grièche écorcheur : six couples ont été recensés en 2012 aux abords de la RN135. Elle est menacée par la modification et la dispersion de son habitat suite à la modernisation de l'agriculture, l'usage des pesticides et les reboisements. Son espace vital est de 1,5 à 3 ha (Source dossier).

¹⁸ Lors de la visite de terrain, les rapporteurs ont observé la présence de *Calopteryx virgo* dans la ripisylve de l'Ornain à Velaines, non mentionné dans les inventaires.

Flore

Concernant la flore, le dossier recense la Scabieuse des prés (espèce caractéristique de la prairie sèche alluviale, plante protégée en Lorraine) sur le tracé de la déviation de la RN135 à Tronville-en-Barrois, ce qui a induit l'instruction d'un dossier de demande de dérogation pour sa destruction. L'étude d'impact devrait reprendre les éléments de ce dossier, ainsi que les compensations prévues. Il est précisé que la Laîche de Haller et l'Épipactis de Mueller, espèces protégées en Lorraine, sont connues sur le site de la Vierge Noire. La Gentiane croisette, également protégée au niveau régional, y est aussi présente, ainsi que dans les pelouses de Nançois-sur-Ornain à l'Est de la Vierge noire. En outre l'étude d'impact n'a pas été actualisée pour ce qui concerne les espèces protégées.

Le dossier précise que les plantes exotiques envahissantes constituent une véritable problématique pour la gestion du territoire. Sur les trois communes, la Renouée du Japon occupe plusieurs stations le long de l'Ornain. Les présences de l'Ambroisie à feuilles d'armoise et de la Balsamine géante sont supposées. L'étude d'impact conclut à un impact nul au motif de « *travaux réalisés sur l'emprise des chemins existants et/ou dans des secteurs dépourvus d'espèces protégées* ». Cette assertion n'est en rien démontrée, les plantes invasives ayant pu largement envahir ces emprises ou secteurs en dix ans. De plus, les travaux connexes peuvent concourir à leur dissémination.

L'Ae recommande d'approfondir l'analyse de l'incidence des travaux connexes sur les espèces exotiques envahissantes, et d'actualiser les études d'impact sur les espèces protégées.

Continuités écologiques

Les haies sont présentes essentiellement le long des cours d'eau (ripisylves), les autres haies étant des haies arbustives le long des chemins. Une comparaison des haies existantes avant et après l'aménagement de la RN135 et avant et après les Afafe précisant les emplacements et caractéristiques des haies (espèces, linéaire, hauteur et largeur de la haie) serait à conduire.

À Velaines, les travaux connexes vont entraîner la suppression de 1 970 m² de haies et boisements (défrichements). La valeur écologique des milieux défrichés ou supprimés n'est pas décrite. Les caractéristiques des plantations compensatoires ne sont pas précisées à l'exception de la mention de l'utilisation « d'essences locales ».

L'étude d'impact indique que 2 000 m² de haies seront replantées pour restaurer le corridor écologique entre la vallée de Vauneval (Ligny-en-Barrois) et le vallon du ruisseau de Vauxelles (Velaines). Les chiffres doivent être mis en cohérence puisque dans le chapitre relatif aux mesures ERC « programme de plantations », c'est le chiffre de 2 600 m² qui est indiqué. L'étude d'impact précise que « *Les « boisements » sont compensés à 1 pour 1* ». Or l'examen du devis estimatif qui a servi à chiffrer le montant des travaux connexes ne prévoit le financement de travaux de plantation qu'à hauteur de 1 400 m².

L'Ae recommande de mettre les chiffres des suppressions de haies et boisements à Velaines en cohérence et de prévoir un taux de compensation au moins égal à 2 ou 3 pour 1, afin de prendre en compte le délai et les incertitudes de restauration de la biomasse végétale et de la biodiversité.

De même, l'étude d'impact de Nançois-sur-Ornain indique la disparition de 650 m² de boisement (sans autre précision) alors que le devis estimatif prévoit le financement de 840 m² d'abattages d'arbres. Elle précise que les prescriptions environnementales demandaient le maintien des espaces

boisés identifiés dans l'étude d'aménagement foncier et que « *ces prescriptions sont respectées* ». À tout le moins, un état des lieux des boisements supprimés et de leurs caractéristiques est nécessaire. 850 m² de haies seront plantées pour restaurer le corridor écologique à l'extrémité ouest de la Côte pelée conformément aux recommandations formulées. Cette plantation est présentée selon une forme linéaire en « W » (cf. figure suivante), d'une dimension de 170 m x 5 m dans une parcelle d'environ un demi hectare, alors que l'objectif de compensation devrait être surfacique : l'ensemble de cette parcelle (qui n'est pas attribuée à un agriculteur) pourrait être plantée pour renforcer le taux de compensation, qui reste trop faible.

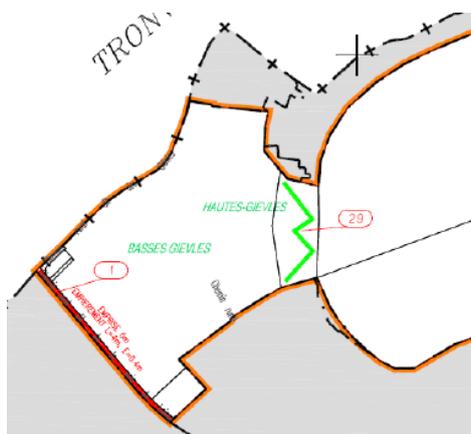


Figure 7 : Travaux connexes – poste n° 29 : plantation compensatoire de 850 m² (source : dossier).

En outre, les postes de travaux n° 27 (abattages sur 270 m x 2 m) et n° 6 (empierrement de chemin à créer sur 310 m) apparaissent faiblement justifiés. Il s'agit de supprimer un écotone (en l'occurrence, la lisière d'une forêt existante) pour créer un chemin le long d'un champ cultivé afin, selon le dossier, de désenclaver des bois communaux hors Afafe. La nécessité d'un chemin permanent, dont l'impact est plus fort que la création d'un chemin de débardage lors de l'exploitation forestière, n'est pas démontrée, pas plus que l'impossibilité de le créer dans le champ cultivé, ce qui éviterait les principaux impacts sur les milieux naturels.

De même, le poste de travaux n° 34 (abattages, élagages et dessouchages sur 300 m²) correspond à la création d'une trouée dans la ripisylve de l'Ornain et dans une haie, toutes deux en très bel état. La ripisylve de l'Ornain est entièrement continue, et se trouverait interrompue par ce défrichage, qui vise à permettre la création d'un chemin d'accès à une parcelle agricole. La visite de terrain des rapporteurs a permis de constater qu'il était physiquement possible de positionner ce chemin sans porter atteinte à la ripisylve et à la haie. La recherche d'une solution d'évitement reste à conduire sur ce point.

Enfin, l'étude d'impact indique que : « *L'arrachage de boisement aura un impact négatif à court terme et de façon provisoire. Le programme de plantation compensera à hauteur de 300 % le déboisement et permettra au projet d'avoir un impact positif à long terme et de façon permanente.* » L'application d'un tel taux de 300 %, non effectif au vu des travaux connexes actuellement prévus, permettrait en effet au projet de restaurer le niveau de fonctionnalité et d'avoir un impact positif à long terme –les plantations compensatoires nécessitant de nombreuses années avant de produire tous leurs effets.

L'Ae recommande d'éviter les défrichements en lisière de forêt (poste n° 27) et en ripisylve de l'Ornain (poste n° 34) et de renforcer le taux de compensation des boisements à Nançois-sur-Ornain pour atteindre les 300 % affichés.

Au titre des effets indirects, est précisé (et localisé) le risque d'arrachage par l'exploitant d'une bande boisée qui va se retrouver au milieu d'un îlot agricole. Le dossier se limite à indiquer que l'exploitant devra compenser en reboisant une surface au minimum équivalente sur une de ses parcelles en continuité du boisement déjà existant. L'étude d'impact relève cependant « *qu'un défrichement récent a rompu la connexion biologique entre la zone de vergers (exclue de l'aménagement foncier) et les boisements se prolongeant sur Tronville* ».

Il apparaît clairement que le choix du parcellaire à l'issue de l'aménagement foncier est susceptible d'induire de tels défrichements supplémentaires. Il s'agit d'un effet induit par les Afafe, qu'il revient au maître d'ouvrage de compenser.

L'Ae recommande d'évaluer les surfaces susceptibles d'être défrichées après l'aménagement foncier, du fait de leur configuration dans le parcellaire. Elle recommande de les compenser dans le cadre des Afafe en augmentant les surfaces replantées.

2.3 Analyse des variantes et justification des choix réalisés, y compris le respect des prescriptions environnementales

Le code de l'environnement (article R. 122-5) dispose que l'étude d'impact doit présenter « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* ».

Le dossier ne comporte pas de chapitre consacré à l'analyse des variantes, mais il décrit le processus qui a conduit successivement à la décision de constituer une commission d'aménagement foncier, au lancement d'un aménagement foncier, au choix du type d'aménagement et du périmètre. Les recommandations environnementales qui ont orienté le projet depuis son origine sont rappelées. En revanche, les raisons du choix d'un Afafe avec exclusion d'emprise mériteraient d'être plus développées, le dossier se contentant de le justifier en indiquant : « *les délais de toutes les procédures de l'option 3 [Afafe avec inclusion d'emprise] ne pouvant être tenus avant la péremption de la déclaration d'utilité publique (fin 2013), la possibilité d'un aménagement foncier avec inclusion d'emprise ne peut être qu'écartée.* » Invoquer l'urgence ne peut que surprendre vu l'étalement dans le temps du dossier.

De même, la solution de ne pas faire d'aménagement foncier est peu justifiée en indiquant : « *L'option de ne pas réaliser d'aménagement foncier est retirée, car elle ne propose aucune amélioration possible* » alors que le tableau de comparaison des variantes précise que même sans aménagement foncier, le rétablissement et la modification si nécessaire des accès sont assurés.

Les études d'impact reproduisent des arrêtés préfectoraux et un tableau fait état du respect des prescriptions sans beaucoup de détails toutefois (les espèces retenues, la taille des sujets replantés par exemple ne sont pas indiquées). L'étude d'impact précise que « *les prescriptions environnementales demandaient le maintien des espaces boisés identifiés dans l'étude d'aménagement foncier et que les prescriptions sont respectées* ». La liste des espaces boisés identifiés dans l'étude d'aménagement mériterait d'être reproduite dans l'étude d'impact ainsi que leur description afin de faciliter le suivi du respect des prescriptions.

Par ailleurs, d'autres prescriptions environnementales ainsi que des préconisations du schéma directeur d'aménagement ne sont pas respectées par les Afafe, sans qu'aucune justification ne soit donnée non plus : secteurs qu'il était préconisé de ne pas inclure dans les périmètres (la Vierge noire, le captage d'alimentation en eau potable, etc.), création d'une emprise foncière le long du Vauxelle, maîtrise foncière par les collectivités de zones humides...

L'Ae recommande de mieux justifier le fait d'engager un aménagement foncier ainsi que le choix de l'exclusion d'emprise, et de respecter toutes les prescriptions environnementales.

2.4 Suivi des mesures et de leurs effets

En phase travaux, les mesures environnementales prévues seront regroupées dans une notice dite « *cahier des bonnes pratiques de chantier* ». Cette notice sera élaborée par le maître d'ouvrage et jointe au cahier des charges des entreprises de travaux. Les entreprises auront donc obligation de respecter les « *bonnes pratiques de chantier* » qui y seront décrites. Le suivi des effets de ces mesures sera assuré par le maître d'ouvrage, sans préciser s'il s'agit du maître d'ouvrage des Afafe ou de celui des travaux connexes.

L'Ae recommande d'engager dès maintenant la rédaction du cahier des bonnes pratiques, et de préciser qui assurera chacun des suivis, et comment leurs résultats seront consultables par le public.

Le suivi de l'efficacité des mesures compensatoires est préconisé pendant 3 ans avec un suivi naturaliste périodique (une à trois visites dans l'année) des aménagements entrepris.

L'Ae recommande aux maîtres d'ouvrage de s'engager à mettre en place le programme de suivi des mesures compensatoires proposé dans l'étude d'impact. Elle recommande aussi de s'engager à mettre prévoir un suivi de l'occupation des sols et de la réussite des plantations compensatoires (avec mise en place de nouvelles actions si elles s'avéraient insuffisantes ou inefficaces) pendant une période d'au moins 15 années, et de suivre les effets induits éventuels des Afafe (défrichements et abattages d'arbres en milieu de parcelle, création de fossés ou de drainages, etc.).

2.5 Résumé non technique

Le résumé non technique présente les mêmes qualités et limites que l'étude d'impact.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.